Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Hélène QUINQUETON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bron (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603842-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70515 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 56 781 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 721 euros et un montant de recettes déclarées de 32 493 euros dont 25 662 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 206 euros correspondant à des dépenses engagées postérieurement au scrutin.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 22 515 euros, et en recettes à 32 287 euros, dont 25 456 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 971 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 515 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 9 772 euros, soit 15 684 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 684 euros.

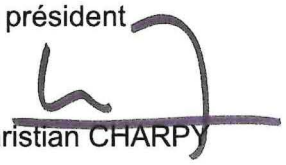
Le compte de campagne présente un solde positif de 9 772 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Hélène QUINQUETON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 22 515 euros
 en recettes à 32 287 euros
soit un excédent de 9 772 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 684 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY